

# Référentiel de rémunération 2025

## Minimums & cibles

Montants adoptés par l'Assemblée Générale de DCA le 22 mai 2025.

Actions	Minimums	Cibles
Ce référentiel concerne uniquement les artistes-auteur·rices. Un vadémécum apporte des précisions sur les modalités d'application. Tous les montants indiqués sont HT, et les frais de production sont en sus.		
<b>Exposition personnelle</b>		
Rémunération pour la conception de l'exposition	1 200 €	} 2 400 €
Cession de droits de présentation	1 200 €	
		🎯 4 800 €
<b>Exposition personnelle en project room</b>		
Rémunération pour la conception de l'exposition	500 €	} 1 000 €
Cession de droits de présentation	500 €	
		🎯 2 000 €
<b>Exposition collective</b>		
Rémunération pour l'adaptation d'une œuvre	300 €	} 500 €
Cession de droits de présentation	200 €	
		🎯 1 000 €
Rémunération pour la création d'une œuvre	500 €	} 700 €
Cession de droits de présentation	200 €	
		🎯 1 400 €
Cession de droits de présentation pour la participation à l'exposition collective. Une seule cession de droit par artiste et par exposition, pour une ou plusieurs œuvres.	200 €	
<b>Performance</b>		
Rémunération pour l'adaptation d'une performance	300 €	} 500 €
Cession de droits de présentation	200 €	
		🎯 1 000 €
Rémunération pour la création d'une performance	500 €	} 700 €
Cession de droits de présentation	200 €	
		🎯 1 400 €
Cession de droits pour la présentation d'une performance	200 €	
<b>Résidence</b>		
Résidences d'artiste (recherche, création, transmission)	1 000 € / mois	🎯 2 000 € / mois
Cession de droits de présentation pour la restitution	150 €	
<b>Conférence</b>		
Rémunération pour la conception d'une conférence par l'artiste, en lien avec la présentation de son travail.	150 €	} 250 €
Cession de droit de présentation	100 €	
		🎯 400 €
<b>Atelier / Action artistique</b> <small>En fonction des préconisations Drac et collectivités</small>	60 € / heure	🎯 70 € / heure

# Référentiel de rémunération 2025

## Vadémécum

### Contexte

La dernière actualisation en date de ce référentiel a été approuvée le 22 mai 2025 par les représentant-es des centres d'art membres de DCA, réuni-es en Assemblée générale ordinaire. Le vadémécum apporte des précisions sur ses modalités d'application.

Afin de permettre son intégration aux budgets prévisionnels, la présente actualisation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Celle-ci concerne deux points : l'ensemble des montants indiqués sont désormais clairement indiqués comme étant HT (hors taxe), et le montant minimal horaire pour une intervention dans le cadre d'un atelier artistique est relevée à 60 €.

Ce référentiel est né d'un travail de fond en 2023, en remplacement d'un premier outil rendu public par DCA en mars 2019, en annexes de la Charte des bonnes pratiques du réseau. En rendant public ce référentiel, les membres de DCA réaffirment leur attachement fondamental à chacune des valeurs portées par leur Charte des bonnes pratiques, et en premier lieu leur engagement pour la prise en compte des droits des artistes-auteur-rices dans l'ensemble de leurs projets.

### Principes

Tout comme ce vadémécum, le référentiel reste susceptible de faire l'objet d'une révision future en fonction des avancées des travaux du secteur des arts visuels menés sur ce sujet.

Ce référentiel est le fruit d'un travail collectif, mené dans le cadre d'un groupe de travail interne à DCA. La réflexion s'est d'abord appuyée sur un panorama de l'existant et une analyse de données collectées en interne, puis a bénéficié d'une relecture et de conseils extérieurs.

L'outil est porté par l'ensemble des centres d'art contemporain membres de DCA. Ceux-ci relèvent de statuts différents (association, régie ou autres) et sont de tailles très variables.

DCA respecte les partis-pris des référentiels indexant les rémunérations préconisées à la superficie de l'espace d'exposition et/ou à la durée de l'exposition et/ou au budget global annuel de la structure, etc. Il est cependant apparu que ces distinctions ne semblaient pas opérantes au regard de la très grande diversité du réseau DCA et auraient complexifié un outil souhaité le plus lisible possible.

Il est entendu que tout membre de DCA est libre de privilégier un référentiel édicté par d'autres réseaux professionnels ou syndicats d'artistes-auteur-rices, une autre approche pouvant être jugée plus adaptée à son contexte.

Le référentiel de rémunération publié par DCA concerne uniquement la rémunération des artistes-auteur-rices. Pour tout autre engagement (commissariat d'exposition, critique, etc.), DCA invite à se référer aux recommandations édictées par les associations professionnelles consœurs.

Le référentiel n'est pas exhaustif, tant en matière de situations pouvant être rencontrées que de typologies d'interventions et de projets susceptibles de lier un centre d'art à un-e, ou des artiste(s)-auteur-ric(e)s invité-e(s). La raison en est simple : chaque projet génère ses spécificités dont il n'est pas possible de rendre compte dans un document synthétique, des choix et simplifications ont donc été opérés.

C'est un cadre que le référentiel propose : à l'intérieur de celui-ci, la prise en compte de chaque situation dans sa globalité et ses spécificités s'avère nécessaire. La discussion entre les parties demeure indispensable et l'emporte.

Il est ici fortement recommandé que tout projet engageant un-e artiste-auteur-ric(e) à intervenir dans un centre d'art soit encadré par un contrat clair et précis sur les engagements des parties et la durée de leur collaboration.

## Clefs de lecture

Les montants indiqués correspondent aux sommes versées par le centre d'art à l'artiste-auteur-riche ou aux artistes-auteur-rices.

Les cotisations sociales doivent être réglées par l'artiste-auteur-riche à l'Urssaf Limousin.

Le versement d'une « contribution diffuseur » incombe à « toute personne, physique ou morale, qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales. » Le montant de cette contribution s'élève à 1,1% du montant brut hors taxe des droits d'auteur versés à l'artiste-auteur-riche, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exploitation de la ou des œuvres (Instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L.382-3 du code de la sécurité sociale, p. 7).

Conformément à l'article L131-2 du CPI « les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit ». Il est entendu que le montant des droits d'artiste-auteur-riche doit être distinctement mentionné dans tout contrat.

Les montants indiqués sont systématiquement hors frais de production, lesquels sont en sus. À ceci s'ajoute la prise en charge par le centre d'art des frais liés à l'intervention de l'artiste ou des artistes-auteur-rices invité-es : per diem (en fonction des barèmes officiels), transport (pour des actions de repérage, accrochage, événement, résidence), hébergement (pour des actions de repérage, accrochage, événement, résidence).

Le référentiel propose et articule deux catégories de chiffrage de montants.

Les « minimums » sont des montants indiqués comme des seuils planchers préconisés. Les « cibles » sont des montants pensés comme des horizons, et non comme des plafonds.

Tout montant supérieur à un montant cible est libre et encouragé si le budget du centre d'art le permet.

Il rend le plus clairement possible la distinction entre :

– rémunération pour le travail de conception ou d'adaptation d'une exposition, d'une œuvre, à une étape qui se situe en amont,

ET

– cession de droits de présentation, à une étape qui se situe en aval.

Ces deux entrées s'additionnent.

Le référentiel ne comprend pas les droits de reproduction des œuvres dont il revient au centre d'art de s'acquitter en cas de publication des œuvres, quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film ou vidéo documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site Internet, bornes interactives, etc.) envisagés par le centre d'art. Ces utilisations doivent faire l'objet d'un écrit notamment pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de reproduction, en désignant précisément les supports et les œuvres considérées.

Le cas échéant, les contrats de cessions de droits d'auteur patrimoniaux (droit de présentation et/ou droit de reproduction) sont conclus avec l'organisme de gestion collective (SAIF ou ADAGP) de l'artiste-auteur-riche, si l'OGC est gestionnaire de tout ou partie de ces droits individuels.

## Exposition monographique et exposition en « project room »

Deux typologies d'expositions personnelles ont été mises en relief, certains centres d'art disposant d'espaces permettant différentes échelles d'expositions. L'appellation « project room » renvoie ainsi à un espace d'exposition et d'expérimentation parallèle à l'espace d'exposition principal, et dont la temporalité peut être dissociée.

## Exposition collective

Dans le cas d'une participation à une exposition collective, la présence peut s'incarner à travers la création d'une œuvre, l'adaptation d'une œuvre existante ou le prêt d'une œuvre existante.

En cas de présentation seule (n'entraînant ni création, ni adaptation) au sein d'une exposition collective d'une œuvre existante prêtée, ou du prêt de plusieurs œuvres existantes d'un-e même artiste-auteur-riche, l'artiste-auteur-riche perçoit des droits de présentation.

Une adaptation d'œuvre est parfois rendue nécessaire par les spécificités architecturales du lieu, ou bien une œuvre peut faire l'objet d'une réactualisation en fonction du contexte, à l'initiative de l'artiste-auteur-riche ou sur proposition de la / du commissaire. Dans ce cas, l'artiste-auteur-riche perçoit des droits de présentation et une rémunération pour l'adaptation.

Toujours dans le cadre d'une exposition collective, la cession de droits s'entend pour la participation de l'artiste-auteur-riche, et non en fonction du nombre d'œuvres présentées, quelle que soit l'implication (création, adaptation, prêt).

### Performance

En cas de présentation seule (n'entraînant ni création, ni adaptation) d'une performance existante, l'artiste-auteur-riche perçoit des droits de présentation. À ceux-ci doit s'ajouter la rémunération de l'interprète, laquelle est comptabilisée dans les frais de production.

### Conférence

Les préconisations du référentiel concernent les artistes-auteur-rices invité-es à donner une conférence en lien avec la présentation de leur propre travail. Les montants indiqués diffèrent de ceux pouvant être perçus dans le cas d'une participation à une table-ronde.

### Atelier / Action artistique

Il est très vivement recommandé que des heures de préparation à l'action artistique soient prévues et rémunérées.

Document accessible en ligne sur le site Internet de DCA : [www.dca-art.com](http://www.dca-art.com)  
Pour toute question : [info@dca-art.com](mailto:info@dca-art.com)